

La pêche de loisir en rivière

Description de l'activité

Les espèces cibles de la Rance fluviale sont les espèces « classiques » d'eau douce : brochets, sandres, anguilles jaunes...

Dans les ruisseaux classés « 1^{ère} catégorie », c'est principalement la truite qui est ciblée.

Deux AAPPMA fédèrent les pêcheurs sur le site : celle de Dinan-Evran (700 pêcheurs, 3^{ème} AAPPMA du département en nombre d'adhérents) et le Moulinet de Dinard.

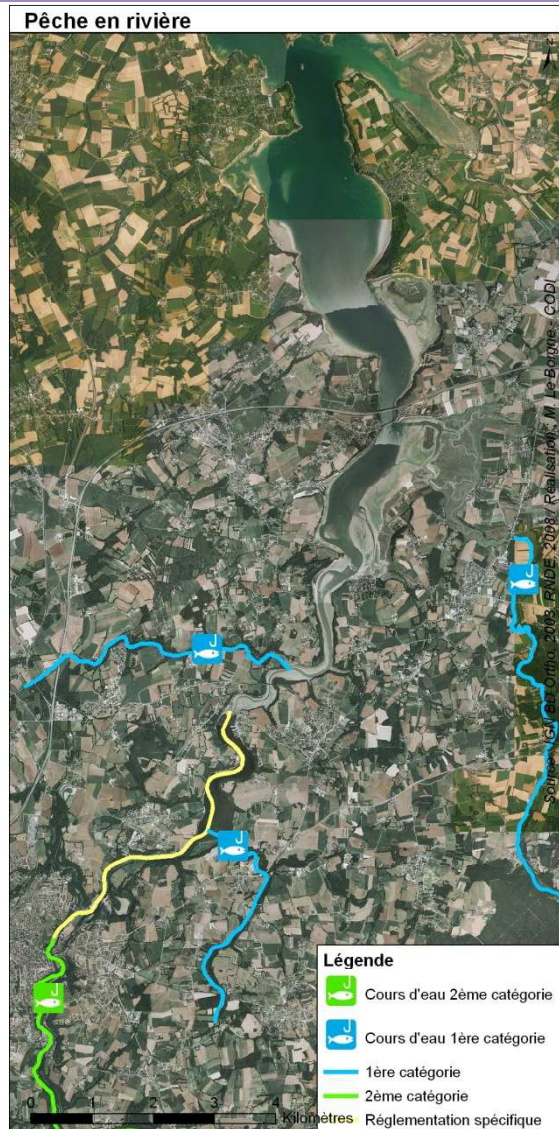
Les AAPPMA assurent l'entretien et la restauration de certains cours d'eau avec l'aide de la Fédération de pêche : enlèvement des embâcles, empoissonnements (truites arc en ciel, brochets,...). Une gestion dite patrimoniale est mise en œuvre sur Le Coutances où il n'est plus pratiqué de lâchers de Truites arc-en-ciel pour favoriser les populations naturelles de Truites fario. Il est aussi procédé à des alevinages en truitelles fario dans ce cours d'eau (1 fois tous les 2 ans). Les APPMA participent également au respect de la réglementation de la pêche par l'intervention d'un garde pêche particulier.

Sur Dinan-Evran, un « Atelier Pêche et Nature » (anciennement école de pêche) accueille les enfants de 8 à 16 ans pour leur faire découvrir la pêche avec l'aide de bénévoles.

Un moniteur-guide de pêche propose des sorties sur la Rance fluviale pour la pêche des carnassiers.



Localisation dans le site



Réglementation

Le décret du 11 décembre 1899 fixe la limite transversale de la mer (LTM) dans la rivière de la Rance à l'écluse du Châtelier. La limite de l'inscription maritime est elle fixée au vieux pont de Dinan par le décret loi du 17 juin 1938 art.1 et décret du 31 juillet 1959 de même que la limite de salure des eaux par le décret du 4 juillet 1853.

Pour combler la lacune réglementaire sur la Rance fluviale entre le vieux pont de Dinan et l'écluse du Châtelier, l'arrêté préfectoral de la région Bretagne du 3 mai 2005 reprend les dispositions applicables sur les cours d'eau du département, sans toutefois conditionner la pêche sur ce secteur à la détention d'une carte de pêche. En outre, cet arrêté interdit la pêche de nuit sur la zone concernée et instaure une zone de protection des frayères à brochet où la pêche est interdite sur la rive droite entre la Vieille Rivière et la limite des communes de la Vicomté et de Taden.

En dehors de ce cas particulier, toute personne qui veut pratiquer la pêche d'eau douce doit obligatoirement adhérer à une AAPPMA, association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La pratique de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles est réglementée de façon différente dans les cours d'eau à salmonidés (Truite, Saumon, etc.), dits de première catégorie, et ceux à cyprinidés (Carpe, Brochet, etc.), de deuxième catégorie.

La Rance canalisée (Rance Aval) est un cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole. Le Coutances, Le Gué Parfond et

Le Coëtquen (=La Chesnaye=le Val Hervelin=Le Pée) sont des ruisseaux de 1^{ère} catégorie.

La réglementation précise les périodes d'ouverture avec des spécificités pour certaines espèces, ainsi que les tailles minimales et quantités autorisées.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, un pêcheur peut utiliser jusqu'à 4 lignes sauf près des ouvrages hydrauliques (écluses,...) où la pêche est autorisée avec une seule ligne tenue à la main.

La pêche des civelles et des anguilles argentées sont interdites.

Relation avec les habitats et les espèces

L'entretien des cours d'eau par les AAPPMA permet de maintenir la libre circulation des espèces.

Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité

Différents projets en cours visent à restaurer les habitats piscicoles pour favoriser la reproduction des espèces patrimoniales (brochets, truites...).

La réglementation spécifique entre le vieux pont de Dinan et l'écluse du Châtelier est méconnue.